



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)  
 ☎ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques): (41 -22) 7401429  
 Messagerie électronique: [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet: <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

#### Déclaration faite en vertu de l'article 20 *bis.6)b)* du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid: Kirghizistan

1. Dans une notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le Kirghizistan a fait la déclaration prévue à la règle 20 *bis.6)b)* du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid selon laquelle, bien que sa législation nationale prévoit l'inscription des licences, l'inscription de telles licences au registre international n'a pas d'effet dans ce pays.
2. Un titulaire ou un preneur de licence doit ainsi être conscient qu'à l'égard du Kirghizistan, il est inutile de demander l'inscription au registre international d'une licence se rapportant à un enregistrement international de marque (une telle inscription ne produisant aucun effet juridique dans ce pays par application de la dite déclaration). En conséquence, les formalités pour inscrire au Kirghizistan une licence concernant un enregistrement international de marque doivent être accomplies directement auprès de l'Office du Kirghizistan, dans les conditions prévues par la législation de ce pays.
3. Cette déclaration est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le 16 mai 2002